

VD_OMNI PE.2009.0639 vom 19. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0639

FR: VD_OMNI PE.2009.0639 du 19 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0639 del 19 gennaio 2010

Regeste

A.X._____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'une autorisation de séjour pour études, s'agissant d'une ressortissante iranienne âgée de 34 ans, titulaire d'un diplôme de droit international obtenu dans son pays, et qui souhaite étudier à l'Université de Lausanne, en vue d'obtenir une maîtrise en droit, puis un doctorat en droit. Les documents requis selon l'art. 27 LEtr et 23 OASA n'ont pas été fournis. En outre, compte tenu de la longueur des études projetées (huit ans, soit deux pour la maîtrise et six pour la thèse), ainsi que de l'âge de la requérante, il y a fort à craindre que celle-ci ne retourne pas dans son pays, quoiqu'elle en dise.

Erwägungen

E. 1

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

E. 2

Il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment: a. lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens; b. lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse; c. lorsque le programme de formation est respecté.

E. 3

Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés.

E. 4

L'exercice d'une activité lucrative se fonde sur les art. 38 à 40. Il ressort en outre des directives édictées par l'Office des migrations (ci-après: ODM) concernant le séjour des étrangers, plus spécialement de leur chapitre 5, point 5.1 (état au 1^{er} juillet 2009) intitulé "formation et perfectionnement" qu'au vu du nombre important d'étrangers demandant à être admis en Suisse pour y effectuer une formation, les conditions fixées aux art. 27 LEtr et 23ss OASA doivent être respectées de manière rigoureuse. Ces directives précisent en outre que, sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de trente ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se

perfectionner (cf. ATAF C-482/2006 du 27 février 2008). Ce critère de l'âge tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation que ceux, plus âgés, disposent d'une formation suffisante pour accéder au marché du travail (cf. en dernier lieu arrêt PE.2009.0204 du 13 novembre 2009, et les références cités). Il est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études post-grade ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes (arrêt PE.2009.0204, précité). b) En l'occurrence, la recourante n'a pas produit les renseignements propres à confirmer que les conditions de l'art. 27 al. 1 let. a, b et c LEtr, mis en relation avec l'art. 23 al. 1 let. a, b et c OASA sont remplies. L'Université de 4.***** n'a confirmé l'inscription de la recourante, ni sa capacité à suivre le cursus dans lequel elle souhaite s'engager. De même, on ignore si la recourante dispose des moyens financiers suffisants pour assurer une formation de longue haleine (deux ans pour la maîtrise et six ans au maximum pour un doctorat). Or, dans cette perspective lointaine, la recourante serait âgée de quarante-deux ans à la fin de ses études. Cela accroît le risque qu'au terme d'une période aussi longue, la sortie de Suisse ne soit plus assurée, nonobstant le patriotisme affirmé de la recourante. Même s'il n'y a pas lieu de douter de la sincérité de la recourante, son projet paraît quelque peu irréaliste. A cela s'ajoute qu'elle dispose déjà d'une formation universitaire obtenue dans son pays, qui lui a permis d'obtenir un emploi. Il n'existe dès lors pas de motifs de lui accorder une autorisation de séjour pour études, compte tenu également de son âge, et de celui, prévisible, qui sera le sien au terme des études qu'elle envisage de faire. 2. Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 49 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.